

sammenwirken einer Mehrheit von Personen bestehende Organisation der Arbeit bedingt oder etwa durch Anforderungen des Betriebes bezüglich eiliger Ausführung u. s. w. beeinflusst worden wäre. Es findet somit auf den in Frage stehenden Unfall das eidgenössische Haftpflichtgesetz keine Anwendung.

4. Ist die Klage schon aus diesem Grunde abzuweisen, so erscheint es als überflüssig zu untersuchen, ob auch die von der Beklagten vorgeführte Einrede des eigenen Verschuldens des Klägers begründet sei.

Demnach hat das Bundesgericht  
erkannt:

Das Urtheil des Appellationsgerichtes des Kantons Baselstadt vom 15. Juni 1882 ist, unter Abweisung der Weiterziehung des Klägers, bestätigt.

## V. Civilstreitigkeiten zwischen Kantonen einerseits und Privaten oder Korporationen anderseits.

**Différends de droit civil  
entre des cantons d'une part et des corporations  
ou des particuliers d'autre part.**

*81. Arrêt du 7 Juillet 1882 dans la cause Etat de Vaud  
contre Riggenschach et consorts.*

Louise fille de feu Melchior Scherb, de Bischoffzell (Thurgovie), est décédée à Clarens le 14 Avril 1881. Par acte de dernière volonté, notarié Cuénod à Vevey, du 11 Juin 1880, elle a institué comme héritiers les sieurs Frédéric Riggenschach-Stehlin, banquier, Edouard Bernouilli-Riggenschach, banquier, et Jaques-Louis Jäger, tous à Bâle, lesquels ont accepté cette succession et furent envoyés en possession par la Justice de Paix du Cercle de Montreux le 14 Avril 1881.

La fortune de la demoiselle Scherb s'élève, suivant inventaire officiel dressé par la dite Justice de Paix, à la somme totale de 442 741 fr. 30 c.

La loi vaudoise du 25 Novembre 1880 sur l'impôt pour l'année 1881 statue, à l'art. 12 lettre *d* § 5, qu'il sera perçu un droit de mutation de dix francs par cent francs sur les successions entre parents plus éloignés que le 5<sup>e</sup> degré, alliés ou non-parents. Suivant décret du Grand Conseil du canton de Vaud du 25 Novembre 1879, la commune du Châtelard, où est décédée la testatrice, a été autorisée à percevoir pendant deux ans, du 1<sup>er</sup> Janvier 1880 au 31 Décembre 1881, une contribution annuelle qui doit se prélever sur la base de 1 fr. 50 par franc perçu par l'Etat sur l'impôt des successions et donations, et le Conseil communal de cette commune avait fixé en effet, pour l'année 1881, le taux de la contribution pour l'impôt communal, conformément à l'autorisation sus-visée.

Fondé sur ce qui précède, et estimant la demoiselle Scherb domiciliée à Clarens lors de son décès, l'Etat de Vaud réclama aux demandeurs le montant du droit de succession prémentionné, s'élevant à la somme de 108 625 fr. 32 c.

Par lettre du 12 Octobre 1881, F. Riggenbach-Stehlin, agissant au nom des héritiers de la demoiselle Scherb, déclare repousser les prétentions de l'Etat de Vaud, et être résolu à ne les admettre dans leur entier qu'après y avoir été contraint par jugement.

Par demande du 30 Novembre 1881, l'Etat de Vaud a ouvert action devant le Tribunal fédéral à F. Riggenbach et consorts, concluant à ce qu'il lui plaise prononcer par sentence avec dépens que les défendeurs sont ses débiteurs solidaires et doivent lui faire prompt paiement, avec intérêt au 5 % dès le dépôt de la demande, de la somme de 108 625 fr. 32 c., montant des droits de mutation qui sont dus par les dits défendeurs en leur qualité d'héritiers de la demoiselle Scherb.

Dans leur réponse, les défendeurs, prétendant entre autres qu'au moment de son décès la testatrice n'avait pas de

domicile dans le canton de Vaud, concluent au rejet de la demande, et éventuellement, à la réduction du chiffre réclamé.

Dans leur réplique et duplique, les parties reprennent avec de nouveaux développements leurs conclusions respectives.

*Statuant sur ces faits et considérant en droit :*

1° La première question qui se pose est celle de la compétence du Tribunal fédéral au regard de la demande de l'Etat de Vaud.

La présente action a été intentée en vertu de l'art. 27 chiffre 4° de la loi sur l'organisation judiciaire fédérale, portant que le Tribunal fédéral connaît des différends de droit civil entre des cantons d'une part et des corporations ou des particuliers d'autre part, quand le litige atteint une valeur en capital de 3000 fr. au moins et que l'une des parties le requiert.

2° Il est incontestable qu'il s'agit en l'espèce d'un procès divisant un canton et des particuliers, et que la valeur du litige dépasse la limite mentionnée ci-dessus. Il reste à examiner si la troisième condition à laquelle la loi sus-visée subordonne la compétence du Tribunal fédéral, à savoir l'existence d'un différend de droit *civil*, se trouve également réalisée.

3° Cette question doit recevoir une solution négative. La demande de l'Etat de Vaud tend uniquement à faire prononcer que les défendeurs doivent lui payer le montant des droits de succession réclamés par le fisc de ce canton.

Or il n'est pas douteux qu'une semblable contestation ne revête un caractère exclusivement administratif. Ainsi que le Tribunal fédéral l'a exprimé dans de nombreux précédents, le droit de percevoir des impôts n'a pas sa source dans des dispositions de la loi civile; il rentre dans l'exercice de la souveraineté de l'Etat. Les contributions ne sont point acquises au fisc à titre privé; elles font partie des revenus de l'Etat considéré, non comme personnalité juridique, mais comme pouvoir représentant l'ensemble des citoyens. (Voir Arrêts du Tribunal fédéral en les causes Arth-Rigi contre

Schwytz, Recueil officiel II, pag. 157 et suivantes; Coire contre Grisons, ibid. VI, pag. 289 et 290; Nordostbahn contre Zurich, arrêt du 6 Mai 1882, considérant 3; ibid. VI, pag. 428, Nicklaus; Arrêté du Conseil fédéral sur le recours Fesquet, Feuille fédérale 1874, vol. II, pag. 788 et suivantes; Arrêt du Tribunal fédéral en la cause professeur Lehr, du 24 Juin 1882.)

A propos du recours précité de la dame Fesquet, relatif à un impôt réclamé sur la succession de son mari par l'Etat de Vaud, celui-ci a estimé lui-même que l'art. 1<sup>er</sup> de la convention du 15 Juin 1869 entre la Suisse et la France, concernant le for en matière civile, n'était pas applicable, par la raison que la réclamation d'un impôt ne fait pas naître une question de droit civil, mais de droit public.

Il résulte donc de ce qui précède que, lors de réclamations pareilles à celle formulée par l'Etat de Vaud en la cause, le gouvernement d'un canton ne peut être envisagé comme partie dans un procès civil, mais apparaît comme autorité préposée au service des contributions publiques. Le fait que dans certains cantons les tribunaux sont appelés à statuer sur les réclamations en matière d'impôt, ne saurait conférer aux contestations ainsi soulevées le caractère d'une action civile.

La question de savoir si le demandeur est autorisé à soumettre à l'impôt de mutation la succession de la demoiselle Scherb échappe par conséquent à la compétence que l'art. 27 4<sup>o</sup> précité de la loi sur l'organisation judiciaire fédérale assigne au Tribunal de céans.

Par ces motifs,

Le Tribunal fédéral  
prononce :

Il n'est pas entré en matière sur la demande de l'Etat de Vaud.